

**A R R E T E n° 2022-DCPPAT/BE-045 en date du 5 avril 2022
portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation
environnementale présentée par Monsieur le président de la SARL BIOSYNTHIS, pour
une installation de production de produits oléochimiques, activité soumise à la
réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

Vu les décrets n° 2017 -81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

Vu le tableau annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande déclarée recevable le 2 mars 2022 et présentée par la SARL BIOSYNTHIS pour l'aménagement d'un bâtiment destiné à la production de produits oléo-chimiques situé au lieu-dit « la Chaume » sur la commune de DISSAY, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les pièces jointes à la demande susvisée comprenant notamment une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu les observations de l'autorité environnementale compétente émises par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), en date du 26 février 2022 et le mémoire en réponse transmis par monsieur le directeur de la SARL BIOSYNTHIS;

Vu la décision de la présidente du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 18 mars 2022 portant nomination de Monsieur Yves TANIQUO en tant que commissaire enquêteur ;

Considérant que l'exploitation projetée relève du régime de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation afférente aux installations classées pour la protection de l'environnement et doit à ce titre être soumise à enquête publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Une enquête publique sur les dangers ou inconvénients présentés pour la réalisation du projet déposé par la SARL BIOSYNTHIS pour l'aménagement d'un bâtiment destiné à la production de produits oléochimiques situé au lieu-dit « la Chaume » sur la commune de DISSAY, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, soit pour la conservation des sites et des monuments, sera ouverte dans la commune **pendant 33 jours consécutifs à compter du lundi 2 mai 2022 à 9 heures.**

ARTICLE 2 :

En conséquence, le dossier comportant notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact sera déposé à la mairie de DISSAY **du lundi 2 mai 2022 à 9 heures au vendredi 3 juin 2022 à 17 heures.**

Pendant cette période, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie :

- les lundi, mercredi et vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30
- le mardi de 9 h à 12 h 30
- le jeudi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 19 h.

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de DISSAY, siège de l'enquête, 240 rue de l'Église 86130 DISSAY ainsi qu'à l'adresse électronique suivante : pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr.

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 3 :

Monsieur Yves TANIOU, retraité de la chambre de commerce et d'industrie de la Vienne, nommé commissaire-enquêteur par décision du Tribunal Administratif en date du 18 mars 2022, recevra en personne à la mairie de DISSAY les observations du public:

- le lundi 2 mai 2022 de 9 h à 12 h
- le jeudi 12 mai 2022 de 15 h 30 à 18 h 30
- le mercredi 18 mai 2021 de 9 h à 12 h
- le mardi 24 mai 2022 de 9 h à 12 h
- le vendredi 3 juin 2022 de 14 h à 17 h.

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique, devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

ARTICLE 4 :

Un avis d'enquête sera publié par les soins du préfet et aux frais du maître d'ouvrage quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Cet avis sera reproduit par le porteur de projet en affiches mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Ces affiches seront transmises par le porteur de projet pour affichage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels de la mairie de DISSAY commune d'implantation du projet ainsi qu'aux mairies de JAUNAY-MARIGNY et BEAUMONT SAINT CYR situées dans le rayon d'affichage. Il sera justifié de cet affichage par un certificat du maire de chaque commune concernée.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ; ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

ARTICLE 5 :

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique seront également consultables sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées-industrielles») ainsi qu'à la préfecture de la Vienne (place Aristide Briand 86021 POITIERS de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h) sur un poste informatique.

ARTICLE 6

Les conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique seront appelés à donner leurs avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra à la préfecture de la Vienne l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de DISSAY, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture de la Vienne et à la mairie de DISSAY, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques - installations classées – industrielles »).

ARTICLE 8

La décision d'autorisation assortie du respect des prescriptions ou la décision de refus, sera prise par arrêté du Préfet de la Vienne.

ARTICLE 9

Des informations pourront être demandées auprès de la SARL BIOSYNTHIS – 883 avenue du Clain 86130 DISSAY- Monsieur Julien MAGNE – tél. : 06 80 59 60 28 – jmagne@biosynthis.com

ARTICLE 10

Le responsable du projet prend en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de la publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur. Dès la nomination du commissaire enquêteur une provision pourra lui être demandé.

ARTICLE 11

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de DISSAY, les maires de JAUNAY-MARIGNY et BEAUMONT SAINT CYR et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à monsieur Yves TANIQU, commissaire-enquêteur,
- à monsieur le président de la SARL BIOSYNTHIS – 4 bis rue de Foisnard 91410 SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN
- au Directeur Départemental des Territoires,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, NA unité bidépartementale 16-86
- aux maires des communes concernées : DISSAY, JAUNAY-MARIGNY et BEAUMONT SAINT-CYR

Fait à Poitiers, le 5 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Pascale PIN